



**MINISTERIO
DE INDUSTRIA, TURISMO
Y COMERCIO**



**Oficina Española
de Patentes y Marcas**

**ARREGLO DE MADRID RELATIVO AL REGISTRO INTERNACIONAL DE MARCAS Y PROTOCOLO
CONCERNIENTE A ESTE ARREGLO**

RESOLUCIÓN CONSECUTIVA A UN RECHAZO PROVISIONAL

Comunicado a OMPI (art. 5º Arreglo y Protocolo de Madrid)

I. Administración que ha acordado la resolución: España. Oficina Española de Patentes y Marcas
P.º de la Castellana, 75 – Teléfono: 902 157 530 – 28071 MADRID

II. N.º del registro internacional: 0690429 EXTENSION TERRITORIA
Registrado el: 03/03/2005

III. Nombre y dirección del titular del registro internacional:
ZENTIVA, A.S. U KABELOVNY 130 CZ-102 37 PRAHA 10 - DOLNI MECHOLU PY (EPUBLICA CHECA)

IV. En fecha de 18/07/2006 y tras un nuevo examen, la Administración Española acuerda la resolución siguiente:

X CONCEDIDA TOTAL

V. Fecha de comunicación de la resolución: 19/09/2006

VI. Contra esta resolución, podrá presentarse recurso de alzada en el plazo de un mes, a partir de la fecha de su publicación en el Boletín Oficial de la Propiedad Industrial español . Fecha de publicación: 01/10/2006

VII. Los no residentes en un estado miembro de la C.E. deberán estar representados, en todo caso por un Agente Oficial español de la Propiedad Industrial (Art. 155.2 Ley de Patentes). Los residentes en un estado miembro de la C.E., actuando por si mismos, deberán designar obligatoriamente un domicilio en España, a efectos de notificaciones (Art. 29.4 Ley de Marcas).

LOI DES MARQUES

Art. 4.- Peut être considéré comme marque tout signe susceptible d'une représentation graphique, qui distingue ou sert à distinguer dans le commerce, les produits ou services d'une entreprise, des produits ou services appartenant à une autre.

Art. 5.- INTERDICTIONS ABSOLUES

1.- Ne peuvent pas être enregistrés comme marque les signes suivants:

- a) Ceux qui ne peuvent pas constituer une marque selon l'article 4.1 de la présente Loi.
- b) Ceux qui sont dépourvues de caractère distinctif.
- c) Ceux qui sont composés exclusivement de signes ou d'indications, servant à distinguer dans le commerce l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de production du produit ou de la prestation de service ou autres caractéristiques des produits ou des services.
- d) Ceux qui sont composés exclusivement de signes ou d'indications qui sont devenus habituels ou usuels pour désigner les produits ou services dans la langue usuelle ou dans les pratiques loyales et constantes du commerce.
- e) Ceux qui sont constitués exclusivement par la forme imposée par la nature même du produit, ou par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique.
- f) Ceux qui sont contraires à la Loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
- g) Ceux qui peuvent induire à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité, les caractéristiques ou la provenance géographique des produits ou services..
- h) Ceux qui sont destinés à identifier les vins ou les spiritueux qui comportent ou qui sont composés d'indications géographiques lorsque ces vins ou spiritueux n'ont pas ces origines, y compris ceux qui indiquent des expressions telles que "classe", "variété", "sorte" ou "imitation".
- i) Ceux qui reproduisent ou imitent la dénomination, les armoiries, le drapeau, les décorations et autres emblèmes de l'Espagne, de ses Communautés Autonomes, de ses municipalités, de ses provinces ou d'autres institutions locales, sous réserve d'en obtenir l'autorisation.
- j-k) Ceux qui ne sont pas autorisés par les pouvoirs compétents et se voient refusés en vertu de l'article 6 ter du CUP.

2.- L'alinéa 1 lettres b, c et d, ci-dessus ne s'applique pas dans le cas où la marque

aurait acquis, pour les produits ou services pour lesquels on demande l'enregistrement, un caractère distinctif à la suite de l'usage qu'on a fait d'elle.

3.- Peut être enregistrée comme une marque, la conjonction de plusieurs des signes cités dans l'alinéa 1. lettres b, c et d, si cette conjonction remplit les conditions contenues dans l'article 4 de la présente Loi.

Art. 6.- INTERDICTIONS RELATIVES

1) Ne peuvent pas être enregistrés comme marques les signes:

a) Qui par leur identité ou ressemblance phonétique, graphique ou conceptuelle avec une marque demandée ou enregistrée antérieurement pour désigner produits ou services indiqués ou similaires pourraient induire en confusion dans le commerce ou engendrer un risque d'association avec la marque antérieure.

Art. 7.-

1) Ne peuvent pas être enregistrées comme marque les signes:

a) Qui par leur identité ou ressemblance phonétique, graphique ou conceptuelle avec un nom commercial demandé ou enregistré antérieurement pour désigner des activités concernant les produits ou services pour lesquels on demande la marque, et qui pourraient induire en confusion dans le commerce.

Art. 9.-

1) Ne peuvent pas être enregistrées comme marque à moins d'en avoir l'autorisation:

a) Le nom ou l'image qui identifie une personne différente du demandeur de l'enregistrement de la marque.

b) Le nom, le prénom, le pseudonyme ou autre moyen qui pour l'ensemble du public identifie une personne différente du demandeur.

c) Les signes qui reproduisent ou imitent des créations protégées par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

Art. 10.- MARQUES D'AGENT OU DE REPRESENTANT

1) À moins qu'il justifie sa façon d'agir, l'agent ou le représentant d'une tierce personne qui sait titulaire d'une marque dans un autre membre du CUP ou du OMC il ne pourra pas enregistrer cette marque à son nom sans l'autorisation du titulaire.

2) Le titulaire lésé aura le droit de s'opposer à l'enregistrement de la marque, et à formuler les actions de nullité qui sont établies dans l'alinéa 2 et 3 de la Loi des Marques et dans l'article 6 septies du CUP.